

Décryptage

L'actualité juridique et réglementaire

Dépositaire - Conservateur - Administration de fonds - Services aux émetteurs

Actualités législatives et réglementaires

1

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Homologation du règlement relatif aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture

Transposition de la directive concernant l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance

Informations relatives aux critères sociaux, environnementaux et sur la qualité de gouvernance dans la politique d'investissement des sociétés de gestion

Création du label « investissement socialement responsable » pour les fonds d'investissement

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES EUROPÉENS

Mise en œuvre du règlement européen sur les opérations de financement sur titres

Révision de la directive relative aux services de paiement dans le marché intérieur (PSD 2)

Communication AMF

2

SANCTIONS

Sanctions à l'encontre de prestataires de service d'investissement pour non-respect de leurs obligations professionnelles

AUTRES COMMUNICATIONS

Accords de coopération bilatéraux AIFM conclus par l'AMF avec les autorités non européennes

Actualités européennes

3

Exigences relatives à la fonction de dépositaire dans le cadre de la directive OPCVM V

Application de la réglementation relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers

Mise en œuvre de la réglementation relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux

Fonctionnement du passeport AIFM dans l'Union européenne et extension à certains pays tiers

Autres actualités

4

Réglementation relative aux opérations d'initiés et aux manipulations de marché

Fiscalité

5

Loi de finances 2016 et loi de finances rectificative pour 2015



L'actualité juridique et réglementaire
Dépositaire - Conservateur - Administration de fonds - Services aux émetteurs

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Homologation du règlement relatif aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture

Le 30 décembre, est paru au JO de la République française l'arrêté du 28 décembre 2015 portant homologation du règlement n° 2015-05 du 2 juillet 2015 relatif aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture.

Ce règlement modifie le règlement ANC n° 2014-03 portant sur le plan comptable Général, en y insérant des dispositions dédiées aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture. Les dispositions principales consistent dans l'ajout au chapitre II « Opérations de nature spécifique » du Titre VI « Dispositions et opérations de nature spécifique » du livre II « Modalités particulières d'application des principes généraux », de la section VIII intitulée « Dispositions relatives aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture ».

L'objectif de ce règlement est :

- de maintenir et de développer des règles comptables simples pour les opérations de couverture les plus simples ;
- d'adopter des règles comptables rigoureuses conduisant à l'inscription au bilan de la valeur des instruments dérivés non utilisés comme opération de couverture ;
- de moderniser le traitement de certains instruments sophistiqués pour lesquels les risques pris par l'entreprise doivent être traduits comptablement de manière systématique ;
- d'accroître et d'améliorer l'information fournie en annexe sur les stratégies de couverture.

Le règlement est applicable aux comptes annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017. Une application anticipée est possible au titre des exercices comptables ouverts avant la date d'entrée en vigueur du règlement.

Transposition de la directive concernant l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance

Le 31 décembre, ont été publiés au JO de la République française le décret n° 2015-1857 et l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité 2).

Ces deux textes comprennent les mesures et les modifications réglementaires nécessaires à la transposition en droit interne de la directive Solvabilité 2 et énoncent les diverses mesures d'adaptation des règles applicables aux organismes d'assurance et de réassurance régis par le code de la mutualité et le titre III et du livre IX du code de la sécurité sociale.

Ils entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Pour rappel (cf. [Décryptage n° 70](#)) la directive Solvabilité 2 introduit les obligations suivantes :

- la conformité à de nouvelles règles de solvabilité ;
- la mise en place de nouvelles exigences relatives à la gouvernance et à la gestion des risques ;
- les obligations de publication de rapports à l'ACPR et aux investisseurs.

■ [Arrêté du 28 décembre 2015](#)

■ [Note de présentation du règlement ANC n° 2015-05](#)

■ [Règlement n° 2015-05 du 2 juillet 2015](#)

■ [Décret n° 2015-1857 du 30 décembre 2015](#)

■ [Arrêté du 30 décembre 2015](#)

■ [Ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015](#)

■ [Directive Solvency II](#)

Informations relatives aux critères sociaux, environnementaux et sur la qualité de gouvernance dans la politique d'investissement des sociétés de gestion

[Décret n° 2015-1850](#)

[Code monétaire et financier-](#)

[Article L533-22-1](#)

[LOI n° 2015-992 du 17 août](#)

[2015 - Article 173](#)

Le 31 décembre, est paru au JO de la République française le décret n° 2015-1850 du 29 décembre 2015 pris en application de l'article L. 533-22-1* du code monétaire et financier.

Pour rappel, le VI de l'article 173 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte, a complété les dispositions relatives aux informations fournies par les investisseurs institutionnels sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à cette transition.

Le décret établit une présentation type des informations publiées relatives aux critères ainsi que leurs modalités d'affichage. Ces informations doivent être communiquées au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016.

**Les sociétés de gestion doivent mettre à la disposition des souscripteurs d'OPC des informations sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance. Elles préciseront la nature de ces critères et la façon dont elles les appliquent selon une présentation type qui sera fixée par décret. Le décret prévu mentionnera sur quels supports figurera cette information.*

Création du label « investissement socialement responsable » pour les fonds d'investissement

Un décret et un arrêté, relatifs à l'attribution d'un label « investissement socialement responsable », ont été publiés au JO de la République française du 10 janvier.

Décret n° 2016-10 du 8 janvier 2016 relatif au label « investissement socialement responsable »

[Décret n° 2016-10](#)

[du 8 janvier 2016](#)

Le décret définit le label « investissement socialement responsable » (ISR). Il fixe les modalités d'élaboration, de révision et d'homologation du référentiel qui détermine les critères auxquels doivent répondre certains organismes de placement collectif pour bénéficier du label ISR. Il détaille les procédures de labellisation des fonds et précise le rôle des organismes de certification ainsi que les procédures de suivi et de contrôle des fonds demandant ce label.

Ce décret indique, notamment, que les organismes de certification peuvent déposer dès à présent une demande d'accréditation au Comité français d'accréditation (COFRAC) et que ce label sera attribué pour une durée de 3 ans.

Arrêté du 8 janvier 2016 définissant le référentiel et le plan de contrôle et de surveillance du label « investissement socialement responsable »

L'arrêté définit :

- le référentiel qui précise les critères d'éligibilité au label, y compris les informations requises et les méthodes de contrôle de la conformité à ces critères ;
- le plan de contrôle et de surveillance du label qui doit mentionner les principes applicables aux procédures de certification des fonds candidats, l'accréditation, le rôle des organismes de certification, ainsi que les procédures de contrôle et de suivi des fonds qui ont obtenu le label.

[Arrêté du 8 janvier 2016](#)

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Mise en œuvre du règlement européen sur les opérations de financement sur titres

Le 23 décembre 2015, a été publié au JO de l'Union européenne le règlement européen (UE) 2015/2365 du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR) modifiant le règlement (UE) no 648/2012.

Ce règlement vise à améliorer la transparence sur le marché des opérations de financement sur titres (opérations de pensions livrées, de prêts de titres, de vente à réméré de titres et de prêts avec appels de marge, contrats d'échange sur rendement global (ou Total Return Swap/TRS)) et à encadrer la réutilisation des instruments financiers remis dans le cadre d'échanges de collatéral (cf. [Décryptage n° 76 & 77](#))

Le règlement entre en vigueur le 12 janvier 2016 mais la mise en application de certaines de ses dispositions sera échelonnée dans le temps (voir ci-dessous).

Pour rappel, le SFTR instaure trois nouvelles obligations :

- **Une déclaration obligatoire des opérations de financement sur titres auprès de référentiels centraux (Art. 4)**

Cette obligation de déclaration s'applique à toute contrepartie financière ou non financière établie dans l'Union, qui est partie à une opération de financement sur titres.

Selon le type de contrepartie, la transmission des informations sera obligatoire 12 à 21 mois après l'entrée en vigueur des normes techniques de réglementation qui préciseront le format, la fréquence et le contenu des déclarations. Ce projet de normes techniques doit être élaboré par l'ESMA et soumis à la Commission européenne avant le 13 janvier 2017.

Cependant, les contreparties concernées sont tenues de conserver dès le 12 janvier 2016 un enregistrement de leurs opérations et ce, pendant une durée minimale de cinq ans.

- **Une publication obligatoire d'informations relatives à l'utilisation des opérations de financement sur titres et des TRS (Art.13 & 14)**

Les sociétés de gestion doivent publier des informations détaillées sur les opérations de financement sur titres et les TRS dans leurs rapports périodiques et dans leurs documents précontractuels (prospectus). Cette obligation qui concerne tous les OPCVM et les FIA gérés par des gestionnaires agréés AIFM s'appliquera aux dates suivantes :

- rapports périodiques : à compter du 13 janvier 2017 ;
- prospectus : à compter du 12 janvier 2016 pour les fonds constitués après cette date et du 13 juillet 2017 pour les fonds déjà existants.

- **Un encadrement de la réutilisation des instruments financiers remis en collatéral (Art.15)**

La réutilisation des instruments financiers remis en collatéral est soumise à deux conditions :

- la contrepartie fournissant les garanties (collatéral) a été dûment informée par écrit par la partie recevant les garanties des risques et des conséquences de la réutilisation ;

■ [Règlement \(UE\) 2015/2365](#)

- la contrepartie fournissant les garanties a donné son consentement exprès préalablement à un contrat de garantie avec constitution de sûreté ou s'est engagée à fournir des garanties au moyen d'un contrat de garantie avec transfert de propriété.

Ces dispositions s'appliqueront à compter du 13 juillet 2016 pour tous les contrats de collatéral conclus avant et après cette date.

Révision de la directive relative aux services de paiement dans le marché intérieur (PSD 2)

[Directive \(UE\) 2015/2366](#)

Le 23 décembre, est paru au JO de l'Union européenne la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015, concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE.

Pour rappel, cette nouvelle législation vise à renforcer la protection des consommateurs, favoriser l'innovation et améliorer la sécurité des services de paiement (cf. [Décryptage n° 76](#)). Elle prend en compte les évolutions technologiques et les nouveaux usages apparus sur le marché des paiements depuis l'adoption de la DSP1 en 2007. Cette directive établit les règles concernant :

- la transparence des exigences en matière d'information en ce qui concerne les services de paiement ;
- les droits et obligations respectifs des utilisateurs de services de paiement et des prestataires de services de paiement dans le cadre de la prestation de services de paiement en tant qu'activité habituelle ou professionnelle.

La directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au JOUE.

Elle doit être transposée par les États membres dans leur droit national avant le 13 janvier 2018.

SANCTIONS

Sanctions à l'encontre de prestataires de services d'investissement pour non-respect de leurs obligations professionnelles

La Commission des sanctions de l'AMF a émis, le 11 janvier, plusieurs sanctions d'ordre pécuniaire à l'égard de deux entreprises d'investissement :

- une sanction d'un montant de 2 millions d'euros pour défauts de déclaration exhaustive de transactions et de mise en œuvre d'un dispositif de conformité efficace.
- une sanction d'un montant de 400 000 euros pour manquements à l'obligation de déclarer des transactions et d'informer le client de commissions versées sur des transactions.

**Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues à l'article R. 621-44 du code monétaire et financier.*

[AMF- SAN-2016-01](#)

[SAN-2016-03](#)

AUTRES COMMUNICATIONS

Accords de coopération bilatéraux AIFM conclus par l'AMF avec les autorités non européennes

L'AMF a publié, le 4 janvier, l'intégralité des 34 accords de coopération bilatéraux AIFM qu'elle a signé entre juillet 2013 et octobre 2014 avec des autorités non européennes supervisant des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Les accords de coopération entre l'AMF et les autorités de supervision situées hors de l'Union sont une des conditions préalables posées par la directive AIFM sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne les activités transfrontalières.

Ces accords prévoient :

- l'échange d'informations entre l'AMF et l'autorité du pays tiers signataire ;
- l'obtention des informations nécessaires à la supervision des entités de pays tiers par l'AMF ;
- l'assistance pour faire respecter la réglementation nationale issue de la transposition de la directive AIFM par une entité domiciliée dans un pays tiers.

Exigences relatives à la fonction de dépositaire dans le cadre de la directive OPCVM V

La Commission européenne a adopté, le 17 décembre 2015, un projet de règlement délégué détaillant les mesures d'exécution de la directive révisée relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM V). Parmi les mesures portant sur les obligations qui s'imposeront aux dépositaires de fonds sont prévues celles concernant les OPCVM investissant en dehors de l'Union européenne. Le règlement précise également la notion d'indépendance entre la société de gestion et le dépositaire, celle-ci n'interdisant pas les liens capitalistiques entre la société de gestion et son dépositaire.

Ce règlement doit être approuvé par le Parlement et le Conseil européen dans un délai de trois mois.

Pour mémoire, la directive OPCVM V vise à introduire un cadre harmonisé au niveau européen, notamment en ce qui concerne la clarification des missions et de la responsabilité des dépositaires, l'encadrement de la rémunération des gestionnaires et les sanctions administratives. Les dispositions de cette directive adoptée en avril 2014 seront applicables à compter du 18 mars 2016 ([Cf. Décryptage n° 63 & 64](#)).

[Accords bilatéraux AMF](#)

ACTUALITÉS
EUROPÉENNES

3

[Projet de règlement délégué](#)

[Directive OPCVM V](#)

[ESMA- MiFID II guidelines on cross-selling practices](#)

Application de la réglementation relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers

RAPPORT FINAL DE L'ESMA RELATIF AUX RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES PRATIQUES DE VENTE GROUPEE DANS LE CADRE DE MIFID II

L'ESMA a publié, le 22 décembre, ses lignes directrices en matière de vente groupée s'adressant aux autorités nationales compétentes. Elles définissent des principes généraux ainsi que des exemples sur la manière dont les entreprises d'investissement doivent se conformer à un code de conduite en matière de vente groupée. Plus spécifiquement, ces lignes directrices ont pour objectif, notamment de :

- améliorer le contenu des informations données au client sur le prix, les coûts et les autres facteurs lorsque différents produits sont vendus ensemble ;
- exiger que l'information nécessaire soit communiquée de manière opportune et importante ;
- améliorer la compréhension par le client sur la possibilité d'acheter les produits de manière indépendante ;
- traiter des aspects liés à la rémunération et à la formation ;
- clarifier l'application des droits d'annulation après la vente du produit.

Ces lignes directrices sont applicables compter du 3 janvier 2017, et ce, indépendamment du canal utilisé pour la vente.

CONSULTATION DE L'ESMA SUR LES STANDARDS TECHNIQUES DANS LE CADRE DE MIFID II

Le 23 décembre, l'ESMA a lancé une nouvelle consultation sur les recommandations relatives au reporting des transactions, aux données de référence, à l'enregistrement d'ordres et à la synchronisation des indications horaires.

La consultation est ouverte jusqu'au 23 mars 2016.

[ESMA- Guidelines on Transaction Reporting Reference Data Order Record Keeping and Clock Synchronisation](#)

Mise en œuvre de la réglementation relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux

[ESMA- cooperate with Canadian and Swiss regulators on CCPs](#)

L'ESMA a publié, le 7 janvier, plusieurs accords de coopération dans le cadre de l'application de la réglementation EMIR à certains pays tiers (Canada & Suisse).

Fonctionnement du passeport AIFM dans l'Union européenne et extension à certains pays tiers

L'ESMA a publié, le 19 janvier, une réponse de la Commission européenne à l'avis et à l'opinion qu'elle lui avait adressés en juillet 2015 concernant le fonctionnement du passeport AIFM et son extension aux pays tiers ([cf. Décryptage n° 73](#)).

• Avis sur l'application du passeport AIFM aux pays hors Union européenne

La Commission européenne demande à l'ESMA de compléter son évaluation concernant les régimes réglementaires des USA, de Hong Kong, de Singapour, du Japon, du Canada, de l'île de Man, des îles Caïmans, des Bermudes et de l'Australie à l'échéance du 30 juin 2016.

- **Opinion sur le fonctionnement du passeport AIFM pour les gestionnaires d'AIF des pays membres de l'UE**

L'ESMA avait indiqué que la mise en œuvre de la directive AIFM par les États membres étant relativement récente, il était difficile de faire une évaluation définitive du fonctionnement du passeport dès juillet 2015. Sa suggestion concernant la préparation d'un nouvel avis après une étude sur une période plus longue a été acceptée par la Commission européenne.

Réglementation relative aux opérations d'initiés et aux manipulations de marché

L'ESMA a publié, le 22 décembre, les résultats de sa deuxième revue relative aux pratiques de supervision des abus de marché dans certains pays européens. Le rapport, qui couvre les domaines où des insuffisances avaient été identifiées précédemment, concerne principalement les autorités de Bulgarie, d'Islande, du Liechtenstein, de Pologne, de Roumanie, de Slovaquie et de Slovénie. Le document précise que des mesures importantes ont été prises par ces Autorités afin de se conformer à la réglementation applicable.

Pour rappel, la réglementation définit les activités et les comportements constituant des abus de marchés, tels que les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées ou les manipulations de Marché (cf. [Décryptage n° 61](#)).

Loi de finances 2016 et loi de finances rectificative pour 2015

Le 29 décembre 2015, ont été publiées au JO de la République française, la loi de finances pour 2016 et la loi de finances rectificative pour 2015. Les principales évolutions fiscales concernant la gestion d'actifs sont les suivantes :

EXONÉRATION DES PLUS-VALUES DE CESSIONS DE TITRES D'OPC MONÉTAIRES RÉINVESTIS DANS UN PEA « PME-ETI »

L'article 20 de la LFR 2015 crée un report d'imposition des plus-values de cessions de titres d'OPC monétaires sous conditions. Les plus-values de cessions de titres d'OPC monétaires qui seront réalisées entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2017 peuvent bénéficier d'un report d'imposition sous condition de emploi dans un PEA « PME-ETI » défini à l'article L 221-32-1 du Code monétaire et financier. Ce report se transforme en une exonération définitive au bout de cinq ans. Le produit de la cession doit être versé, dans le délai d'un mois sur un PEA – « PME-ETI ».

Pour bénéficier du report, le porteur devra en faire la demande sur sa déclaration de revenus. Les prélèvements sociaux restent dus.

DURCISSEMENT ET PÉRENNISATION DES DISPOSITIFS DE RÉDUCTION D'IMPÔT SUR LE REVENU ET D'ISF AU TITRE DES INVESTISSEMENTS DANS LES PME

Les articles 24 et 26 de LFR 2015 modifient les réductions d'impôt sur le revenu et d'ISF pour souscription au capital de petites et moyennes entreprises, et pour sous-

[Letter from European Commission on AIFMD passport](#)

[ESMA- Peer Review on Supervisory Practices against Market Abuse](#)

[LOI n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016](#)

[LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015](#)

cription de parts de FCPI, FIP, FIP Corse et FIP outre-mer prévues aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI, afin de les mettre en conformité avec le droit de l'Union européenne.

Pour mémoire, les redevables qui investissent dans certaines PME peuvent bénéficier, sous conditions :

- d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 18 % des versements effectués dans la limite de 50 000 euros pour une personne seule et 100 000 euros pour un couple marié ou pacsé (CGI, art. 199 terdecies-0 A),
- ou d'une réduction d'ISF de 50 % du montant des sommes investies dans des PME plafonnée à 45 000 € en cas d'investissement direct ou via des sociétés holdings (et à 18 000 € en cas de souscriptions de parts de fond d'investissement).

Les principales mesures de la loi de finances 2015 consistent en :

- **Une restriction des souscriptions éligibles concernant les souscriptions au capital de PME :**
 - s'agissant des souscriptions en numéraire effectuées à l'occasion d'une augmentation de capital, le redevable ne doit pas être associé ou actionnaire de la société sauf investissement de suivi réalisé dans certaines conditions (vise en particulier les dirigeants investissant dans leur propre société) ;
 - les apports de biens en nature sont désormais exclus.
- **Une modification des sociétés éligibles :**
 - sont désormais éligibles les PME de moins de 7 ans (10 ans en cas d'investissement via un FCPI) ;
 - les entreprises solidaires éligibles ne devront pas procéder à un remboursement des apports avant le 31 décembre de la 7e année suivant la souscription (contre 5 auparavant) ;
 - sont éligibles, comme auparavant les sociétés non cotées, et désormais les PME cotées sur Eternext.
- **Une introduction de deux nouvelles conditions d'éligibilité :**
 - la PME ne doit pas être une entreprise en difficulté au sens du règlement général d'exemption par catégorie de l'UE du 17 juin 2014, et
 - le montant total des versements reçus par une société au titre des souscriptions et des aides au titre du financement des risques ne doit pas excéder 15 millions d'euros.
- **De nouveaux cas d'exceptions à la remise en cause du dispositif en cas de cession des titres concernant les souscriptions au capital de PME :**
 - absence de remise en cause de la réduction d'impôt en cas de cession des titres réalisée dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
 - absence de remise en cause lorsque l'obligation de conservation des titres n'est pas respectée à la suite d'une procédure de retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait ou de toute offre publique au sens de l'article L 433-4 du Code monétaire et financier (sous condition de emploi) ;
 - la réduction d'impôt sur le revenu, à la différence de la réduction d'ISF, pourra être maintenue en cas de cession des titres entre 2 et 5 ans et emploi du produit de cession dans un délai de 12 mois dans une entreprise éligible au dispositif.

Par ailleurs, la réduction d'impôt sur le revenu, qui ne devait s'appliquer qu'aux versements effectués avant le 31 décembre 2016, est pérennisée.

Ces différents changements sont applicables aux souscriptions effectuées à compter du 1er janvier 2016 et aux fonds agréés à compter de cette date.

ASSOUPLISSEMENT DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES TITRES AUX PEA « PME-ETI »

L'article 27 de la LFR 2015 élargit les critères d'éligibilité des titres au PEA « PME-ETI » aux titres émis par des sociétés cotées et étend le champ des titres éligibles à ce plan à certains titres de créances cotés (obligations convertibles ou remboursables en actions) ainsi qu'aux parts et actions de fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF).

A noter que lorsqu'ils auront reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination « ELTIF », les fonds professionnels spécialisés (FPS), les organismes de titrisation (OT) et les fonds professionnels de capital investissement (FPCI) pourront consentir des prêts aux entreprises.

APPLICATION DE LA FISCALITÉ DE LA LOCATION MEUBLÉE AUX FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIERS (FPI)

L'article 139 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques avait étendu l'objet social des OPCI à la location meublée. L'article 28 de la LFR 2015 a adapté la fiscalité des particuliers en conséquence :

- **imposition des porteurs de parts de fonds de placement immobiliers (FPI) sur les revenus tirés de la location meublée**, selon les règles de droit commun applicables aux bénéficiaires industriels et commerciaux;
- **les plus-values réalisées par le FPI lors de la cession d'immeubles loués meublés relèvent désormais :**
 - du régime des plus-values immobilières lorsque le porteur de parts est un non professionnel,
 - du régime des plus-values professionnelles lorsque le porteur est un professionnel.
- **les plus-values réalisées lors de la cession des parts de FPI relèvent désormais :**
 - du régime des plus-values immobilières lorsque le porteur de parts est un non professionnel,
 - du régime des plus-values professionnelles lorsque le porteur est un professionnel et lorsque l'actif du fond lors de la cession est constitué à plus de 50 % de sa valeur d'immeubles loués meublés,
 - du régime des plus-values immobilières lorsque le porteur est un professionnel et lorsque l'actif du fond lors de la cession est constitué à moins de 50 % de sa valeur d'immeubles loués meublés.

Ces dispositions s'appliquent à l'IR dû à compter des revenus perçus en 2015.

ECHANGES AUTOMATIQUES D'INFORMATIONS FINANCIÈRES

Dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale, la France s'est engagée via des Conventions internationales à transmettre des informations par des échanges automatiques, concernant notamment les revenus de capitaux mobiliers et les soldes des comptes.

Ces échanges d'informations destinés à lutter contre l'évasion fiscale se font dans le cadre :

- de l'accord FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) du 14 novembre 2013

entre la France et les Etats-Unis,

- des règles OCDE « Common Reporting Standard » autorisées par la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015,
- de la directive européenne 2014/10/UE du 9 décembre 2014 sur la coopération administrative.

L'article 44 de la LFR 2015 modifie l'article 1649 AC du CGI afin de faire référence à ces échanges d'informations et permettre aux établissements financiers de collecter les données auprès de leurs clients et d'en faire un reporting à l'Administration fiscale française.

Ces modifications sont entrées en vigueur le 31 décembre 2015.

EXTENSION DE LA TAXE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES (TTF) AUX OPÉRATIONS INTRADAY (ABROGÉE PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL)

La TTF s'applique aux acquisitions de titres de capital ou assimilés cotés sur un marché réglementé lorsque ces titres sont émis par une entreprise française dont la capitalisation boursière excède un milliard d'euros au 1^{er} décembre de l'année précédant celle de l'imposition.

L'article 30 de la LF 2016 prévoyait d'étendre le champ d'application de la TTF prévue à l'article 235 ter ZD du CGI aux transactions dites « intraday » qui sont dénouées au cours d'une seule et même journée.

Les opérations qui ne se traduisent pas par une inscription en compte, car précédées ou suivies d'une vente le même jour, devaient donc être soumises à la TTF à compter du 31 décembre 2016.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2015-725 DC du 29 décembre 2015, a déclaré cette disposition contraire à la constitution en raison d'une erreur de procédure. Cette mesure n'affectant pas le budget 2016 n'aurait pas dû être insérée dans la première partie de la LF 2016.

Il est donc probable que cette mesure soit réinstaurée dans une loi de finances ultérieure.

MODIFICATION DES RÈGLES DE CALCUL DES PLUS-VALUES MOBILIÈRES EN MATIÈRE D'ABATTEMENT POUR DURÉE DE DÉTENTION

Dans un arrêt du 12 novembre 2015, le Conseil d'État a annulé la doctrine de l'administration fiscale en matière de moins-values, et a considéré que l'abattement pour durée de détention doit s'appliquer uniquement aux plus-values de cession (et non aux moins-values) réalisées par des personnes physiques (cf. Décryptage n° 76).

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les plus-values de cession de valeurs mobilières (actions, parts de sociétés, actions de Sicav et de FCP éligibles, etc.) sont imposées selon le barème de l'IR après application d'un abattement pour durée de détention de 50 % pour une détention de plus de 2 ans, et de 65 % au-delà de 8 ans (abattement de droit commun).

Dans sa doctrine et dans ses imprimés fiscaux, l'administration fiscale considérait que cet abattement s'appliquait non seulement aux plus-values de cession mais également aux moins-values de cession à titre onéreux réalisées depuis le 1^{er} jan-

vier 2013. La compensation entre plus et moins-values se faisait après application des abattements sur chacun des résultats.

Le Conseil d'Etat a jugé cette doctrine illégale et a défini une nouvelle méthode de calcul.

Désormais, l'abattement pour durée de détention doit s'appliquer aux plus-values nettes, c'est-à-dire après compensation des plus-values avec les moins-values. Les moins-values vont pouvoir ainsi être prises en compte dans leur totalité, quelle que soit la durée de détention initiale des titres concernés.

Cette décision du Conseil d'État évitera la tentation qu'avaient certains actionnaires de céder rapidement des titres faisant l'objet de moins-values pour des raisons purement fiscales.

Le Conseil d'Etat ayant annulé cette doctrine, celle-ci est réputée n'avoir jamais existé. Cette décision ouvre donc le droit aux contribuables de présenter des réclamations au titre des années 2013 et 2014.



L'actualité juridique et réglementaire

Dépositaire - Conservateur - Administration de fonds - Services aux émetteurs

Décryptage



Cette publication est réalisée par les équipes de la conformité, du juridique et de la veille réglementaire de CACEIS à Paris.

Rédacteur en chef

Chantal Slim

chantal.slim@caceis.com

Ont participé à ce numéro

Christophe Clémenceau

christophe.clemenceau@caceis.com

Eliane Jacquet

eliane.jacquet@caceis.com

Elisabeth Raison

elisabeth.raisson@caceis.com

Conception/réalisation/photo

Communications CACEIS

CACEIS

1-3, place Valhubert

75 206 Paris CEDEX 13

www.caceis.com

« Cette Lettre d'information a été produite par les équipes de CACEIS à Paris, à partir de sources réputées fiables. Les informations contenues dans la Lettre ont un caractère exclusivement indicatif et sans aucun engagement de la part de CACEIS. Toute information contenue dans la lettre peut être modifiée, à tout moment sans préavis, par CACEIS. Les informations ne constituent pas une offre de services ou de produits ni une sollicitation commerciale de quelque nature que ce soit, ni une recommandation ou un conseil d'une quelconque nature. CACEIS et ses filiales ne seront pas tenues responsables, directement ou indirectement, pour toute décision prise ou non sur la base d'une information contenue dans la Lettre, ni pour l'utilisation qui pourrait en être faite par un tiers. CACEIS ne saurait engager sa responsabilité au titre de la divulgation ou de l'utilisation des informations contenues dans cette Lettre. »